

**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

(Convoqué individuellement par écrit le 19 avril 2021)

SEANCE DU 26 AVRIL 2021 À 19 HEURES

Sous la présidence de M. **Eric FRANCHET, Maire**

Etaient présents :

Mme et MM. les Adjointes :

Solène HOEHN

Denis ESPLA

Camille VIOLAS

Sébastien CLEMENT

Mmes, MM. les Conseillers Municipaux :

Cédric ACKER

Christelle AUBELE

Vincent BRENCKLE

Mélaïne COINDEVEL VALLIAME

Arnaud DUBUS

Jean-Marc KLEIN

Anne NOPPER

Ghislaine NOPPER

Laurent SCHOTT

Alain XAYAPHOUMMINE

Aline ZEIGER

Absente excusée : Mme Audrey KRAUTH

Absents : M. Guillaume BOURLIER – Mme Annick KCHAOU MAHOU

ORDRE DU JOUR

- Modification de l'ordre du jour – Adjonction d'un point
- Désignation d'un secrétaire de séance
- Approbation du procès-verbal des délibérations de la séance ordinaire du 22 mars 2021
- Délégations permanentes du Maire – Compte rendu d'informations du 22 mars au 26 avril 2021
- Convention pour occupation du domaine public entre la commune et RGDS – Installation et hébergement d'équipement de télérelevé en hauteur
- Remboursement à l' élu municipal par la commune de ses frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou ayant besoin d'une aide personnelle à son domicile
- Coopération intercommunale – Communauté de Communes de la Région de MOLSHEIM-MUTZIG : modification des conditions de fonctionnement : extension et retrait de compétences – Mise à jour des statuts – Modifications statutaires
- Renouvellement du groupement de commandes relatif à la mutualisation des systèmes d'impression – Adhésion au groupement de commandes en tant que membre
- Constitution d'un groupement de commandes relatif à la mutualisation de l'informatique – Adhésion au groupement de commandes en tant que membre
- Subventions communales 2021
- Subventions communales 2021
- Subvention périscolaire et centre de loisirs sans hébergement (CLSH) 2021
- Obligation de dépôt de la déclaration préalable à l'édification d'un clôture et ravalement de façade
 - Obligation de dépôt du permis de démolir sur l'ensemble du territoire communal
- Communications diverses

26 avril 2021

2021 – 27

OBJET : MODIFICATION DE L'ORDRE DU JOUR – AJOUT D'UN POINT

Monsieur le Maire propose la modification de l'ordre du jour par l'ajout du point suivant :

- *Obligation de dépôt de la déclaration préalable à l'édification d'une clôture et à ravalement de façade - obligation de dépôt du permis de démolir sur l'ensemble du territoire communal*

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Le Conseil Municipal,
à l'unanimité des membres présents

- ◆ **APPROUVE et DECIDE** en conséquence la modification de l'ordre du jour de la présente séance l'ajout du point suivant :

- *Obligation de dépôt de la déclaration préalable à l'édification d'une clôture et à ravalement de façade - obligation de dépôt du permis de démolir sur l'ensemble du territoire communal.*

2021 – 28

OBJET : DESIGNATION D'UN SECRETAIRE DE SEANCE

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-15,

à l'unanimité des membres présents

DESIGNE

- ◆ M. BRECKLE Vincent comme secrétaire de séance.

2021 – 29

OBJET : APPROBATION DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE LA SEANCE ORDINAIRE DU 22 MARS 2021

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-23 et R.2121-9,

à l'unanimité des membres présents

APPROUVE

26 avril 2021

- ◆ le procès-verbal des délibérations adoptées en séance ordinaire du 22 mars 2021.

2021 – 30

OBJET : DELEGATIONS PERMANENTES DU MAIRE – COMPTE RENDU D'INFORMATIONS DU 22 MARS AU 26 AVRIL 2021

Le Conseil Municipal,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-23,

VU la délibération n° 2020-43 du 18 juin 2020 portant mise en œuvre des délégations du Conseil Municipal au Maire,

à l'unanimité des membres présents

PREND ACTE

- ◆ du compte-rendu d'informations dressé par Monsieur le Maire sur les décisions prises en vertu des pouvoirs de délégation qu'il détient selon l'article L.2122-22 du Code des Collectivités Territoriales à l'appui de la note explicative communiquée à l'Assemblée pour la période du 22 mars au 26 avril 2021.

2021 – 31

OBJET : CONVENTION POUR OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ENTRE LA COMMUNE ET RGDS – INSTALLATION ET HEBERGEMENT D'EQUIPEMENT DE TELERELEVE EN HAUTEUR

R-GDS, propose la mise en place de compteurs de gaz communicants, chez tous ses clients.

Le principe de fonctionnement est le suivant : les relevés des nouveaux compteurs se feront à distance par radio-transmission vers des concentrateurs implantés sur un ou plusieurs points hauts de la commune (fréquence utilisée : 169 MHz). Ces mêmes concentrateurs transmettront, une à deux fois par jour, par le biais d'un appel téléphonique GSM, les informations au serveur de RGDS.

D'un point de vue technique, la mise en œuvre de ce nouveau service nécessite :

- ⇒ Le remplacement ou l'appairage avec un module radio des compteurs présents chez les clients. La transmission radio des index journaliers durera moins d'une seconde. Il est rappelé qu'il sera utilisé une basse fréquence de 169 MHz.
- ⇒ L'installation sur des points hauts de concentrateurs (boîtier de 40 x 30 x 20 cm associés à une ou plusieurs petites antennes (environ 2 mètres) permettant la communication des index de consommations gaz entre les compteurs des clients et

26 avril 2021

le système d'information de R-GDS.

- ⇒ La mise en place de nouveaux systèmes d'information pour traiter et recevoir chaque jour les index de consommation afin de les mettre à disposition des fournisseurs et des clients en garantissant des délais courts et une haute performance de l'ensemble de la chaîne.

Les avantages pour les clients sont les suivants :

- une facturation systématique sur index réel pour toutes les catégories de clients (particuliers, professionnels, collectivités locales).
- une mise à disposition pour les consommateurs, sans surcoût, des données quotidiennes de consommations sur le site internet de R-GDS.
- la maîtrise de la consommation énergétique individuelle par une meilleure connaissance des consommations pouvant être intercomparées par les clients sur des périodes de référence.

Concernant l'installation des concentrateurs sur les points hauts, R-GDS prendra en charge l'intégralité des travaux d'aménagement des bâtiments concernés et versera une redevance de 50 €, par site équipé.

Le déploiement opérationnel prévisionnel, sur l'ensemble de la zone de distribution de R-GDS, démarrera début 2023 et durera 3 ans.

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement l'article L.2121-29,

VU la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte du 17 août 2015,

VU le projet de convention et les informations exposées ci-dessus,

APRES EN AVOIR DELIBERE

avec 13 voix pour, 1 voix contre et 2 abstentions

DECIDE

- ◆ D'AUTORISER R-GDS à installer les concentrateurs sur les bâtiments listés dans la convention en annexe moyennant d'une redevance de 50 € HT par site équipé,
- ◆ D'APPROUVER les termes de la convention à conclure avec R-GDS pour l'hébergement des concentrateurs sur les bâtiments de la commune,
- ◆ D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer ladite convention et ses annexes.

2021 – 32

OBJET : DELEGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

Le Conseil Municipal,

VU l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales permettant au Conseil Municipal de déléguer au Maire un certain nombre de ses compétences,

CONSIDERANT qu'il y a intérêt, dans un souci de favoriser une bonne administration communale, de confier à Monsieur le Maire certaines des délégations prévues par l'article susmentionné,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

DECIDE

à l'unanimité des membres présents

- ◆ DE DELEGUER au Maire, en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, pour la durée de son mandat, les compétences suivantes :
 - d'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales,
 - de fixer, dans la limite de 500 euros et en dehors des locations de salles, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées,
 - de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,
 - de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,
 - de passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes,
 - de créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux,
 - de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières,
 - d'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges,
 - de décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros,
 - de fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts,
 - de décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement,
 - de fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme,

26 avril 2021

- d'exercer, au nom de la Commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la Commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 ou au premier alinéa de l'article L 213-3 de ce même code dans la limite de 1 000 000 euros,
- d'intenter au nom de la Commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans tous les litiges impliquant la Commune, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 euros,
- de régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 20 000 euros,
- de réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé de 100 000 euros,
- d'autoriser, au nom de la Commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre,
- de demander à tout organisme financeur, dans la limite de 1 000 000 euros, l'attribution de subventions.
- de procéder, au dépôt de l'ensemble des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux.

En cas d'absence, de suspension, de révocation ou de tout autre empêchement, le Maire est provisoirement remplacé, dans la plénitude de ses fonctions, par le 1^{er} adjoint et à défaut par les adjoints suivants, dans l'ordre des nominations (article L2122-17 du CGCT).

Le Maire rendra compte au Conseil Municipal dans les conditions prévues à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales des décisions prises en application de la présente délibération.

2021 – 33

OBJET : REMBOURSEMENT A L'ELU MUNICIPAL PAR LA COMMUNE DE SES FRAIS DE GARDE D'ENFANTS OU D'ASSISTANCE AUX PERSONNES AGEES, HANDICAPEES OU AYANT BESOIN D'UNE AIDE PERSONNELLE A SON DOMICILE

M. le Maire expose que la loi a rendu obligatoire le remboursement à l' élu municipal par la commune de ses frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou ayant besoin d'une aide personnelle à son domicile. L'objectif est de lui permettre d'assister plus facilement aux réunions liées à l'exercice de son mandat. Dans les communes de moins de 3 500 habitants, le remboursement auquel a procédé la commune est compensé par l'État.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article 91 de la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique qui a modifié la prise en charge du remboursement des frais de garde des élus municipaux prévu à l'article L. 2123-18-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT),

VU le décret n°2020-948 du 30 juillet 2020 qui a fixé les conditions et modalités de la compensation, dont l'instruction a été confiée à l'agence de services et de paiement (ASP),

Le Conseil Municipal,

à l'unanimité moins 2 abstentions des membres présents

DECIDE

- ◆ DE FIXER comme suit les pièces justificatives à fournir par ses membres pour le remboursement de leurs frais

OBJET	PIECES JUSTIFICATIVES A PRODUIRE
S'assurer que la garde dont le remboursement est demandé concerne bien des enfants de moins de 16 ans, des personnes âgées, des personnes en situation de handicap ou des personnes ayant besoin d'une aide personnelle dont la garde par les membres du conseil municipal à leur domicile est empêchée par la participation à une des réunions obligatoires	Copie du livret de famille Copie carte d'invalidité Certificat médical Toute autre pièce utile
S'assurer du caractère régulier et déclaré de la prestation des personnes physiques ou morales intervenant	Copie des décomptes certifiés exacts
S'assurer que la garde ou l'assistance a eu lieu au moment de la tenue de l'une de ces réunions	Attestation délivrée par le prestataire ou intervenant précisant la date et les heures de la garde ou de l'assistance ainsi que son coût facturé
S'assurer, à l'aide d'une déclaration sur l'honneur signée de l'élu, du caractère subsidiaire du remboursement : son montant ne peut excéder le reste à charge réel déduction faite de toutes les aides financières et de tout crédit ou réduction d'impôts dont l'élu bénéficie par ailleurs	Copie des décomptes certifiés exacts Déclaration écrite sur l'honneur, datée et signée Copie de l'avis d'imposition ou de non-imposition

- ◆ D'INSCRIRE des crédits suffisants au budget communal.

2021 – 34

OBJET : COOPERATION INTERCOMMUNALE – COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA REGION DE MOLSHEIM-MUTZIG : MODIFICATION DES CONDITIONS DE FONCTIONNEMENT : EXTENSION ET RETRAIT DE COMPETENCES – MISE A JOUR DES STATUTS - MODIFICATIONS STATUTAIRES

Le Conseil Municipal,

- VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 1997 portant création de la Communauté de Communes de MOLSHEIM-MUTZIG et Environs,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 28 janvier 2002 portant adhésion de la Commune de WOLXHEIM, extension des compétences, changement de dénomination et modification des statuts de la Communauté de Communes de MOLSHEIM-MUTZIG et Environs,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 2 août 2002 portant adhésion de la Commune d'AVOLSHEIM, extension des compétences et modification des statuts de la Communauté de Communes de la Région de MOLSHEIM-MUTZIG,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 23 décembre 2002 portant adhésion de la Commune de DUPPIGHEIM, extension des compétences et modification des statuts de la Communauté de Communes de la Région de MOLSHEIM-MUTZIG,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 12 mai 2003 portant extension des compétences de la Communauté de Communes de la Région de MOLSHEIM-MUTZIG,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2003 portant adhésion de la Commune de DUTTLENHEIM, extension des compétences et modification des Statuts de la Communauté de Communes de la Région de MOLSHEIM-MUTZIG,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 30 décembre 2005 portant transfert du siège et modification des Statuts de la Communauté de Communes de la Région de MOLSHEIM-MUTZIG,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2006 portant modifications statutaires et des compétences de la Communauté de Communes de la Région de MOLSHEIM-MUTZIG, suite à la définition de l'intérêt communautaire,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 16 mai 2007 portant extension des compétences et modification des Statuts de la Communauté de Communes de la Région de MOLSHEIM-MUTZIG,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 16 février 2009 portant extension des compétences de la Communauté de Communes de la Région de MOLSHEIM-MUTZIG,

26 avril 2021

- VU l'arrêté préfectoral en date du 23 juin 2010 portant suppression de compétences et modification des Statuts de la Communauté de Communes de la Région de MOLSHEIM-MUTZIG,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 14 février 2011 portant toilettage des compétences et modification des Statuts de la Communauté de Communes de la Région de MOLSHEIM-MUTZIG,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 14 février 2012 portant adhésion, avec effet au 1er mai 2012, de la Commune de STILL et modification des Statuts de la Communauté de Communes de la Région de MOLSHEIM-MUTZIG,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 20 février 2013 portant extension du périmètre de la Communauté de Communes de la Région de MOLSHEIM-MUTZIG aux Communes de HEILIGENBERG, NIEDERHASLACH et OBERHASLACH, avec effet au 1^{er} janvier 2014, et modification corrélative de ses Statuts,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 7 mars 2014 portant extension des compétences de la Communauté de Communes de la Région de MOLSHEIM-MUTZIG,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 24 décembre 2014 portant extension des compétences et modification des Statuts de la Communauté de Communes de la Région de MOLSHEIM-MUTZIG,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 13 janvier 2016 portant extension des compétences et modification des Statuts de la Communauté de Communes de la Région de MOLSHEIM-MUTZIG,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 14 février 2017 portant mise en conformité partielle des Statuts de la Communauté de Communes de la Région de MOLSHEIM-MUTZIG,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 8 juin 2017 portant modification des compétences et mise en conformité des Statuts de la Communauté de Communes de la Région de MOLSHEIM-MUTZIG,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 28 décembre 2018 portant extension des compétences et modification des Statuts de la Communauté de Communes de la Région de MOLSHEIM-MUTZIG,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 29 octobre 2020 portant suppression et modification de compétences, et modification des Statuts de la Communauté de Communes de la Région de MOLSHEIM-MUTZIG,

I. CONCERNANT L'EXTENSION ET LE RETRAIT DE COMPETENCES

- VU les Statuts de la Communauté de Communes et notamment son article 6 portant sur ses compétences,

- VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la Coopération Intercommunale,
- VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 portant réforme des Collectivités Territoriales,
- VU la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités et notamment son article 8 tel que modifié par l'ordonnance N° 2020-391 du 1^{er} avril 2020,
- VU le Code des Transports et notamment ses articles L.1231-1 et L.1231-1-1,
- VU la délibération n° 21-17 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes, en date du 25 mars 2021, portant extension et retrait de compétences de la Communauté de Communes de la Région de MOLSHEIM-MUTZIG,
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5211-17 et L.5211-20,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Maire,

ET APRES EN AVOIR DELIBERE,

à l'unanimité des membres présents

ACCEPTÉ

- ◆ d'une part, DE DOTER la Communauté de Communes de la Région de MOLSHEIM-MUTZIG et Environs de la compétence intitulée « **Organisation de la mobilité au sens des articles L.1231-1 et suivants du Code des Transports** »,
- ◆ d'autre part, DE SUPPRIMER la compétence intitulée : « **Organisation de services de transport à la demande par délégation de la Région Grand Est** » des compétences de la Communauté de Communes de la Région de MOLSHEIM-MUTZIG,

II. CONCERNANT LA MISE A JOUR DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

- VU les Statuts de la Communauté de Communes,
- VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la Coopération Intercommunale,
- VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 portant réforme des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT que depuis la dernière modification des statuts, issue de la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de la Région de MOLSHEIM-MUTZIG, n° 19-86 du 19 décembre 2019, des changements réglementaires sont intervenus, notamment à compter du 1^{er} janvier 2020, en ce qui concerne les compétences des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale,

- VU en outre, l'article L.5211-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son § VII disposant qu'au plus tard avant le 31 août de l'année précédant

26 avril 2021

celle du renouvellement général des Conseils Municipaux, il y a lieu de refixer le nombre et la répartition des sièges de Conseiller Communautaire selon les modalités de ses § II à VI,

- VU la délibération n° 21-17 du 25 mars 2021 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de la Région de MOLSHEIM-MUTZIG portant mise à jour des statuts de de la Communauté de Communes de la Région de MOLSHEIM-MUTZIG,
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5211-17 et L.5211-20,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Maire,

ET APRES EN AVOIR DELIBERE,

à l'unanimité des membres présents

ACCEPTÉ

- ◆ DE METTRE A JOUR les statuts de la Communauté de Communes de la Région de MOLSHEIM-MUTZIG et notamment son article 6 : Compétences et son article 7 : Le Conseil Communautaire, tel que détaillé comme suit :

ARTICLE 6 : COMPETENCES

La Communauté de Communes exerce de plein droit en lieu et place des communes membres, les compétences suivantes :

(Article L. 5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Article 6.1. : Compétences obligatoires

- Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; Schéma de Cohérence Territoriale et schéma de secteur.
- Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ; Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme **sans préjudice de l'animation touristique qui est une compétence partagée, au sens de l'article L. 1111-4, avec les communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre.**
- Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations dans les conditions prévues à l'article L.211-7 du Code de l'Environnement :
 - 1° Aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique,
 - 2° Entretien et aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau,
 - 5° Défense contre les inondations et contre la mer,
 - 8° Protection et restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

- Création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° et 3° de l'article 1^{er} de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.
- Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.
- Assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L.2224-8, sans préjudice de l'article 1^{er} de la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert de compétences eau et assainissement aux communautés de communes.
- Eau, sans préjudice de l'article 1^{er} de la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert de compétences eau et assainissement aux communautés de communes.

Article 6.2. : ~~Compétences optionnelles~~ Compétences supplémentaires revêtues d'un intérêt communautaire

- Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire
 - Entretien, gestion et réalisation des travaux d'aménagement, de réhabilitation et d'extension des piscines.
- Action sociale d'intérêt communautaire
 - Participation financière à la gestion d'une épicerie sociale.
 - Création et gestion d'un relais d'assistantes maternelles.
 - Participation financière à la Mission Locale du Bassin d'Emploi MOLSHEIM-SCHIRMECK.
- Création et gestion de maisons de services au public.
- ⇒ ~~Assainissement :~~
 - ~~Etude, construction, entretien, exploitation et gestion des équipements de traitement, d'épuration et de transport des eaux usées et pluviales,~~
 - ~~Contrôle des installations d'assainissement non collectif.~~
- ⇒ ~~Eau :~~
 - ~~Réalisation, étude, amélioration, rénovation, extension, contrôle, entretien et exploitation des équipements publics de production, de transport et de distribution d'eau potable, incluant la gestion des abonnés et l'assistance administrative.~~

Article 6.3. : ~~Compétences facultatives~~ Autres compétences supplémentaires

- Création, aménagement et entretien des liaisons cyclables.
- Installation, gestion et entretien de bornes de recharges pour véhicules électriques.
- Création et gestion d'une banque de matériel intercommunale.
- Elaboration, gestion et exploitation d'un Système d'Information Géographique intercommunal.
- Gestion des eaux pluviales urbaines, au sens de l'article L. 2226-1,
- Organisation de services de transport à la demande par délégation de la Région Grand Est.
- Aménagement numérique du territoire : participation financière aux infrastructures et réseaux de télécommunication à très haut débit.

- Participation financière à la mise en œuvre d'actions et de moyens incitatifs en faveur de l'emploi ainsi qu'en faveur de l'implantation, de l'accueil et du maintien des entreprises.
- En matière touristique :
 - la création, la mise en place de circuits touristiques intercommunaux et l'entretien de leur signalétique,
 - l'instauration et la gestion de la taxe de séjour sur son territoire,
 - l'acquisition, le développement et la gestion du site du Fort de MUTZIG,
 - la création, la gestion et l'entretien d'aires de camping-cars.
- Actions de communication destinées à renforcer l'image de la communauté de communes.
- Habilitation à conventionner dans le cadre de ses compétences avec des communes non-membres, selon les modalités de l'article L. 5211-56 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- Animation et concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique.

ARTICLE 7 : LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

(Articles L. 5211-6 du Code Général des Collectivités Territoriales et L. 273-11 du Code Electoral)

La Communauté de Communes est administrée par un organe délibérant composé de délégués des communes membres élus dans le cadre de l'élection municipale au suffrage universel direct pour toutes les communes dont le conseil municipal est élu au scrutin de liste, dans les conditions fixées par la loi.

Les conseillers communautaires représentant les communes de moins de 1.000 habitants sont les membres du conseil municipal désignés dans l'ordre du tableau.

(Article L. 5211-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Au plus tard au 31 août de l'année précédant celle du renouvellement général des conseils municipaux, il est procédé à la fixation du nombre de sièges que comptera le conseil communautaire ainsi que celui attribué à chaque commune membre lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux, en application des dispositions de l'article L. 5211-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ce nombre et cette répartition des sièges seront constatés par arrêté du représentant dans le département.

~~La représentativité au conseil communautaire est établie, sur la base de la population municipale de chaque commune membre authentifiée par le plus récent décret publié en application de l'article 156 de la loi n° 2002-276 du 27 Février 2002 relative à la démocratie de proximité, de la manière suivante :~~

- ~~✓ UN délégué titulaire plus UN délégué suppléant, pour les communes membres en deçà de 1.000 habitants~~
- ~~✓ DEUX délégués titulaires, pour les communes membres de 1.000 à 2.250 habitants~~
- ~~✓ TROIS délégués titulaires, pour les communes membres de 2.251 à 4.750 habitants~~
- ~~✓ CINQ délégués titulaires pour les communes membres de 4.751 à 7.500 habitants~~
- ~~✓ HUIT délégués titulaires pour les communes membres au-delà de 7.500 habitants.~~

Légende :

- | | | |
|----------|---|----------------------------|
| En bleu | : | les ajouts proposés |
| En rouge | : | les suppressions proposées |

III. CONCERNANT L'ADOPTION DES NOUVEAUX STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

CONSIDERANT que les paragraphes I et II de la présente délibération constitue des modifications statutaires importantes de la Communauté de Communes de la Région de MOLSHEIM-MUTZIG,

VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la Coopération Intercommunale,

VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 portant réforme des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5211-17 à L.5211-20,

VU la délibération n° 21-19 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de la Région de MOLSHEIM-MUTZIG, en date du 25 mars 2021, adoptant ses nouveaux Statuts,

VU dans ce contexte, la rédaction de ces Statuts intégrant l'extension et le retrait de compétences, ainsi que la mise à jour susvisées,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Maire,

ET APRES EN AVOIR DELIBERE,

à l'unanimité des membres présents

ADOPTÉ

- ◆ les **NOUVEAUX STATUTS** de la Communauté de Communes, tels qu'ils sont annexés à la présente délibération.

2021 – 35

OBJET : RENOUELEMENT DU GROUPEMENT DE COMMANDES RELATIF A LA MUTUALISATION DES SYSTEMES D'IMPRESSION – ADHESION AU GROUPEMENT DE COMMANDES EN TANT QUE MEMBRE

Le Conseil Municipal,

VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010, portant réforme des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Commande Publique et notamment ses articles L 2113-6 à L 2113-8,

VU la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes n° 16-74 du 6 octobre 2016 approuvant le schéma de mutualisation de la Communauté de Communes,

VU la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes n° 17-58 du 29 juin 2017 portant constitution d'un groupement de commandes visant à mutualiser les solutions d'impression des Collectivités locales du territoire de la Communauté de Communes,

CONSIDERANT que cette convention arrive à échéance au 31 décembre 2021,

CONSIDERANT la nécessité de remettre en concurrence les fournisseurs de matériels d'impression et de maintenance de ces matériels dans le cadre défini par le Code de la Commande Publique,

CONSIDERANT que la Collectivité a des besoins en fourniture de matériels d'impression ainsi que pour leur maintenance, et est ainsi concernée à ce titre,

CONSIDERANT que ce dispositif a donné satisfaction,

VU la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes n° 21-37 du 25 mars 2021 portant constitution d'un groupement de commandes permanent visant à mutualiser les solutions d'impression des Collectivités locales du territoire de la Communauté de Communes,

CONSIDERANT que la procédure du groupement de commandes permet de répondre à ces objectifs,

CONSIDERANT que des marchés ou des accords-cadres sont adaptés pour satisfaire ces besoins sur des bases de prix compétitif,

26 avril 2021

ESTIMANT opportun de confier la coordination du groupement de commandes à la Communauté de Communes de la Région de MOLSHEIM-MUTZIG,

CONSIDERANT l'intérêt que présente pour la Collectivité ce groupement de commandes au regard de ses besoins propres,

VU le projet de convention constitutive du groupement de commandes permanent à ce titre pour la passation des marchés publics et accords-cadres relatifs à la fourniture et la maintenance de matériels d'impression,

Sur proposition de Monsieur le Maire,

ET APRES EN AVOIR DELIBERE,

à l'unanimité moins une abstention des membres présents

- ◆ **ACCEPTE** les termes du projet de convention constitutive du groupement de commandes permanent pour la passation des marchés pour la fourniture et la maintenance de matériels d'impression, dans les forme et rédaction proposées,
- ◆ **AUTORISE** l'adhésion au groupement de commandes ayant pour objet la fourniture et la maintenance des systèmes d'impression,
- ◆ **ACCEPTE** que la Communauté de Communes de la Région de MOLSHEIM-MUTZIG soit désignée comme coordonnateur du groupement de commandes permanent ainsi formé,
- ◆ **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'acte constitutif du groupement de commandes et à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération, dont les engagements éventuels à participer à chaque marché public et accord-cadre,
- ◆ **AUTORISE** Monsieur le Maire à transmettre au coordonnateur les informations relatives aux matériels d'impression, aux contrats en cours et aux besoins estimés pour l'établissement des marchés publics et accords-cadres,
- ◆ **S'ENGAGE** à exécuter, avec la ou les entreprises retenue(s), les marchés publics, accords-cadres et bons de commandes dont la Collectivité est partie prenante, à régler les sommes dues, et à les inscrire préalablement au budget,
- ◆ **AUTORISE** le représentant du coordonnateur à signer et notifier les marchés publics, accords-cadres et bons de commandes à intervenir dont la Collectivité sera partie prenante, et ce sans distinction de procédures ou de montants lorsque les dépenses sont inscrites au budget ainsi que tout document nécessaire à l'exécution de ce groupement de commande,

- ◆ **PRECISE**, afin de satisfaire un besoin récurrent lié à l'équipement en solutions d'impression, au suivi des contrats de maintenance et à leur renouvellement, que le groupement de commandes est constitué de manière permanente, sauf dénonciation expresse par ses membres.

2021 – 36

OBJET : CONSTITUTION D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES RELATIF A LA MUTUALISATION DE L'INFORMATIQUE – ADHESION AU GROUPEMENT DE COMMANDES EN TANT QUE MEMBRE

Le Conseil Municipal,

VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010, portant réforme des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Commande Publique et notamment ses articles L 2113-6 à L2113-8,

VU la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes n° 16-74 du 6 octobre 2016 approuvant le schéma de mutualisation de la Communauté de Communes,

VU la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes n° 21-38 du 25 mars 2021 portant constitution d'un groupement de commandes permanent visant à mutualiser les solutions informatiques des Collectivités locales du territoire de la Communauté de Communes,

CONSIDERANT la nécessité de mettre en concurrence les fournisseurs de solutions informatiques pour la fourniture de matériels et logiciels (achat et/ou location), de systèmes de sécurité et de prestations associées (livraison, installation et maintenance) de ces matériels dans le cadre défini par le Code de la Commande Publique,

CONSIDERANT que la Collectivité a des besoins en fourniture de solutions informatiques, et est ainsi concernée à ce titre,

CONSIDERANT que la Collectivité est libre de participer ou non aux consultations mises en œuvre en application du groupement de commandes permanent, en fonction de ses besoins et dans les conditions d'organisation définies au sein de la convention constitutive,

ESTIMANT judicieux de recourir à la mutualisation avec la Communauté de Communes de la Région de MOLSHEIM-MUTZIG et les différentes Collectivités Locales de son territoire pour engager les opérations de mise en concurrence en ce sens,

26 avril 2021

CONSIDERANT que ce dispositif est susceptible d'apporter plus d'efficacité et à fortiori d'obtenir de meilleurs tarifs,

CONSIDERANT que la procédure du groupement de commandes permet de répondre à ces objectifs,

CONSIDERANT que des marchés ou des accords-cadres sont adaptés pour satisfaire ces besoins sur des bases de prix compétitif,

ESTIMANT opportun de confier la coordination du groupement de commandes à la Communauté de Communes de la Région de MOLSHEIM-MUTZIG,

CONSIDERANT l'intérêt que présente pour la Collectivité ce groupement de commandes au regard de ses besoins propres,

VU le projet de convention constitutive du groupement de commandes permanent à ce titre pour la passation des marchés publics et accords-cadres relatifs à la fourniture et la maintenance de solutions informatiques,

Sur proposition de Monsieur le Maire,

ET APRES EN AVOIR DELIBERE,

à l'unanimité moins une abstention des membres présents

- ◆ **ACCEPTÉ** les termes du projet de convention constitutive du groupement de commandes permanent pour la passation des marchés pour la fourniture et la maintenance de solutions informatiques, dans les forme et rédaction proposées,
- ◆ **AUTORISE** l'adhésion au groupement de commandes ayant pour objet la fourniture et la maintenance de solutions informatiques,
- ◆ **ACCEPTÉ** que la Communauté de Communes de la Région de MOLSHEIM-MUTZIG soit désignée comme coordonnateur du groupement de commandes permanent ainsi formé,
- ◆ **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'acte constitutif du groupement de commandes et à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération, dont les engagements éventuels à participer à chaque marché public et accord-cadre,
- ◆ **AUTORISE** Monsieur le Maire à transmettre au coordonnateur les informations relatives aux solutions informatiques, aux contrats en cours et aux besoins estimés pour l'établissement des marchés publics et accords-cadres,

- ◆ **S'ENGAGE** à exécuter, avec la ou les entreprises retenue(s), les marchés publics, accords-cadres et bons de commandes dont la Collectivité est partie prenante, à régler les sommes dues, et à les inscrire préalablement au budget,
- ◆ **AUTORISE** le représentant du coordonnateur à signer et notifier les marchés publics, accords-cadres et bons de commandes à intervenir dont la Collectivité sera partie prenante, et ce sans distinction de procédures ou de montants lorsque les dépenses sont inscrites au budget ainsi que tout document nécessaire à l'exécution de ce groupement de commande,
- ◆ **PRECISE**, afin de satisfaire un besoin récurrent lié à l'équipement en solutions informatiques, au suivi des contrats de maintenance et à leur renouvellement, que le groupement de commandes est constitué de manière permanente, sauf dénonciation expresse par ses membres.

2021 – 37A

OBJET : SUBVENTIONS COMMUNALES 2021

Le Conseil Municipal,

VU le budget primitif 2021 et notamment le compte 6574 à hauteur de 70 000.00 €,

DECIDE

à l'unanimité des membres présents

- ◆ D'ALLOUER en 2021 les subventions suivantes aux bénéficiaires énoncés ci-dessous :

Classes vertes, de découverte, de neige, voyages d'études, projets pédagogiques ...	8 500,00
Fabrique de l'Eglise d'ERNOLSHEIM-BRUCHE	1 730,75
ALT Prévention	821,88

2021 – 37B

OBJET : SUBVENTIONS COMMUNALES 2021

Le Conseil Municipal,

VU le budget primitif 2021 et notamment le compte 6574 à hauteur de 70 000.00 €,

DECIDE

à l'unanimité des membres présents

BRENCKLE Vincent, HOEHN Solène, NOPPER Anne, ACKER Cédric, membres de l'Amicale des Sapeurs-Pompiers d'ERNOLSHEIM-BRUCHE étant sortis pour le vote

26 avril 2021

- ◆ D'ALLOUER une subvention d'un montant de 2 517.29 € à l'Amicale des Sapeurs-Pompiers d'ERNOLSHEIM-BRUCHE pour la remise en peinture de la caserne.

2021 – 38

OBJET : SUBVENTION PERISCOLAIRE ET CENTRE DE LOISIRS SANS HEBERGEMENT (CLSH) 2021

Le Conseil Municipal,

VU le budget prévisionnel 2021 présenté par l'ALEF,

DECIDE

à l'unanimité des membres présents

- ◆ DE VERSER 36 000.00 € en trois versements : un acompte de 30 % en mai 2021 soit 10 800.00 €, un acompte de 50 % en septembre 2021 soit 18 000.00 €, le solde sur présentation du bilan 2021,
- ◆ DE VERSER une somme complémentaire pour des frais liées au COVID 19, qui ne pourra excéder 4 454.00 €, sur présentation de justificatifs,
- ◆ D'IMPUTER la dépense au compte 6574.

2021 – 39

OBJET : OBLIGATION DE DEPOT DE LA DECLARATION PREALABLE A L'EDIFICATION D'UNE CLOTURE ET A RAVALEMENT DE FAÇADE - OBLIGATION DE DEPOT DU PERMIS DE DEMOLIR SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE COMMUNAL

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Plan Local d'Urbanisme,

1. CONCERNANT L'OBLIGATION DE DEPOT DE LA DECLARATION PREALABLE A L'EDIFICATION D'UNE CLOTURE

VU le Code de l'Urbanisme et notamment son article R. 421-12,

CONSIDERANT que le Conseil Municipal peut décider de soumettre les clôtures à déclaration sur son territoire en application de l'article R. 421-12 du Code de l'Urbanisme,

CONSIDERANT l'intérêt de s'assurer du respect des règles fixées par le Plan Local d'Urbanisme préalablement à l'édification de la clôture et d'éviter ainsi la multiplication de projets non conformes et le développement éventuel de contentieux,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

26 avril 2021

DECIDE

à l'unanimité des membres présents et représentés

- ◆ DE SOUMETTRE les travaux d'édification des clôtures à une procédure de déclaration préalable, sur l'ensemble du territoire communal, en application de l'article R. 421-12 du Code de l'Urbanisme.

2. CONCERNANT L'OBLIGATION DE DEPOT DU PERMIS DE DEMOLIR SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE COMMUNAL

VU le Code de l'Urbanisme et notamment son article R. 421-27,

VU le décret n° 2007-18 du 5 janvier 2007 pris pour application de l'ordonnance n° 2005-1527 du 8 décembre 2005 relative au permis de construire et aux autorisations d'urbanisme,

VU le décret n° 2007-817 du 11 mai 2007 et notamment son article 4 portant la date d'entrée en vigueur de la réforme des autorisations d'urbanisme au 1^{er} octobre 2007,

CONSIDERANT qu'à compter de cette date, le dépôt et l'obtention d'un permis de démolir ne seront plus systématiquement requis,

CONSIDERANT que le Conseil Municipal peut décider d'instituer le permis de démolir sur son territoire, en application de l'article R. 421-27 du Code de l'Urbanisme,

CONSIDERANT l'intérêt de maintenir cette procédure qui permet de garantir une bonne information sur l'évolution du bâti et la rénovation du cadre bâti de la commune,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

DECIDE

à l'unanimité des membres présents

- ◆ D'INSTITUER, le permis de démolir sur l'ensemble du territoire communal pour tous travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction, en application de l'article R. 421-27 du Code de l'Urbanisme.

3. CONCERNANT L'OBLIGATION DE DEPOT DE LA DECLARATION PREALABLE A RAVALEMENT DE FAÇADE

VU le Code de l'Urbanisme, et notamment les articles R. 421-2, R. 421-17 et R. 421-17-1,

CONSIDERANT que le dépôt d'une déclaration préalable pour le ravalement de façade n'est plus systématiquement requis en dehors des secteurs protégés et qu'il appartient au Conseil Municipal de soumettre, par délibération motivée, les travaux de ravalement à autorisation,

CONSIDERANT que le Plan Local d'Urbanisme de la commune prévoit des dispositions relatives au respect des distances d'implantation des constructions par rapport aux limites

séparatives, que les travaux de ravalement de façade, notamment ceux comprenant une isolation extérieure, peuvent modifier ces distances et que la déclaration préalable aux travaux de ravalement des façades permet d'en contrôler l'application,

CONSIDERANT qu'il est de l'intérêt de la commune de soumettre les travaux de ravalement de façade à déclaration préalable sur l'ensemble de son territoire,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

DECIDE

à l'unanimité des membres présents

- ◆ DE SOUMETTRE les travaux de ravalement de façade à une procédure de déclaration préalable, sur l'ensemble du territoire communal, en application de l'article R. 421-17-1 du Code de l'Urbanisme.

2021 – 40

OBJET : COMMUNICATIONS DIVERSES

- Date du prochain Conseil Municipal : 14 juin 2021 à 19 H.